



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Cuba : amendements au projet de résolution A/C.3/59/L.62

Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie

1. Après le premier paragraphe du préambule, insérer les quatre nouveaux paragraphes suivants :

« Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination énoncé dans la Charte des Nations Unies et les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu duquel ils déterminent librement leur régime politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant également sa détermination, exprimée dans la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies, à œuvrer collectivement en vue de promouvoir la démocratie et d'établir des processus politiques plus ouverts qui permettent une véritable participation de tous les citoyens de tous les pays,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde, lesquelles sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses du monde, et reconnaissant aussi que, si toutes les démocraties ont en commun certaines caractéristiques, il n'existe pas de modèle unique de démocratie,

Convaincue que, dans le cadre de la coopération internationale pour la promotion de la démocratie, seuls les processus fondés sur ce respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que sur les principes de transparence, d'impartialité, de non-sélectivité et d'ouverture, peuvent



contribuer à la réalisation de l'objectif du renforcement de la démocratie aux niveaux national, régional et international, »

2. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par :

« *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu dans le cadre d'élections authentiques, périodiques et libres, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi que des institutions démocratiques appropriées et efficaces, accessibles, représentatives et responsables, le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, ainsi que des médias libres, indépendants et pluralistes; »

3. Après le paragraphe 3 du dispositif, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« *Condamne*, à cet égard, toute tentative motivée politiquement ou toute utilisation abusive de la coopération internationale pour la promotion de la démocratie, y compris la marginalisation ou l'exclusion d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne leur participation pleine et entière et sur un pied d'égalité aux organismes intergouvernementaux des organisations et accords régionaux, sous-régionaux et autres; »

4. Remplacer le paragraphe 5 du dispositif par le texte suivant :

« *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple de déterminer ses systèmes politique, économique, social et culturel et sur sa pleine participation à tous les aspects de sa vie et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition; »

5. Au paragraphe 8 du dispositif, supprimer le mot « concernées » et insérer après le mot « activement » le membre de phrase « tout en respectant leur mandat et les législations nationales ».

6. Au paragraphe 14 du dispositif, après le mot « coordonner » ajouter le membre de phrase « conformément aux mandats de ses organes et aux principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies ».